



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 12 Août 2019

PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST

ÉDITION DU 12 AOÛT 2019

**Cliquez sur l'acte souhaité pour y accéder
directement**

Arrêté ARS n°2019-0455 du 31 juillet 2019 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

Décision ARS n° 2019- 1251 du 2 août 2019 portant autorisation d'activité d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) biologique à la SELAS Laboratoire ANALYSEO/BIOGROUP sur le site de la Clinique Sainte-Anne à Strasbourg.

Décision ARS n° 2019-1252 du 2 août 2019 Portant autorisation d'activité d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) - (prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP et transfert d'embryons en vue de leur implantation) au Groupe Hospitalier Saint Vincent (GHSV) - (FINESS EJ : 67 001 460 4) sur le site de la Clinique Sainte Anne à Strasbourg.

Arrêté ARS n° 2019-2163 du 23 juillet 2019 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain rattaché à la pharmacie sise 11 faubourg de Champagne à BAR-SUR-SEINE (10110)

Arrêté ARS n° 2019-2169 du 24 juillet 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Auxon (Haute-Marne)

Arrêté ARS n° 2019-2162 du 23 juillet 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à GIVET (08 600)

Arrêté n°2019-2219 du 5 août 2019 fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations des activités de soins de suite et de réadaptation et de psychiatrie des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale

Décision ARS n° 2019 – 1258 du 05/08/2019 portant refus de la demande d'autorisation d'activité d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) - (prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP et transfert d'embryons en vue de leur implantation) au GCS ES RHENA (FINESS EJ : 670017847 – FINESS ET : 670018068)

Décision ARS n° 2019 – 1259 du 05/08/2019 portant refus d'autorisation d'activité d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) biologique au laboratoire BIOSPHERE sur le site de la Clinique RHENA.

Arrêté conjoint CD / ARS N°2019-1565 du 30 juillet 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "POUGNY" situé à DOULAINCOURT-SAUCOURT

Arrêté conjoint CD / ARS N° 2019-1564 du 30 juillet 2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "SAINT MARTIN" situé à ARC EN BARROIS

Arrêté conjoint CD / ARS N° 2019-1563 du 30 juillet 2019 portant autorisation de la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "LE MAIL" situé à CHATEAUVILLAIN

Décision n°2019-0569 du 1er juillet 2019 portant autorisation d'extension de 5 places de service pour enfants et adolescents de l'IEM de Moselle - Territoire de Moselle-Est, géré par APF FRANCE HANDICAP

Arrêté ARS n° 2019-2210 du 1er août 2019 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin

Arrêté d'autorisation DGARS N°2019 - 2211 / CD N°2019-98 en date du 02/08/2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 place au sein de l'EHPAD « Les Opalines » d'Athis

Arrêté d'autorisation DGARS N°2019 - 2212 / CD N°2019-97 en date du 02/08/2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD «Résidence ORPEA La Montagne de Reims» de Villers-Allerand

Arrêté d'autorisation DGARS N°2019 - 2213 / CD N°2019-99 en date du 02/08/2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD de Vertus pour le fonctionnement des EHPAD « Résidence de l'hôtel Dieu » sis à 51130 Blancs-Coteaux EHPAD « Résidence Paul Gérard » sis à 51130 Blancs-Coteaux

Arrêté d'autorisation DGARS N°2019 – 2214 / CD N°2019-96 en date du 02/08/2019 portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD de Thiéblemont sis à 51300 Thiéblemont-Farémont

Arrêté ARS n°2019-2233 du 06/08/2019 modifiant l'arrêté ARS n°2019-0630 du 12 mars 2019 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

Arrêté ARS n°2019-2233 du 06/08/2019 modifiant l'arrêté ARS n°2019-0630 du 12 mars 2019 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

Arrêté ARS n° 2019-2204 du 01 août 2019 portant autorisation d'implantation d'une officine de pharmacie à Doulcon (Meuse)

Arrêté ARS n° 2019-2205 du 1er août 2019 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à Troyes (Aube)

Arrêté ARS n° 2019-2206 du 1er août 2019 portant constatation de la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie à La-Chapelle-Saint-Luc (Aube)

Arrêté ARS n° 2019-2198 du 31 juillet 2019 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 65 rue Principale 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin n°2019/2223 modifiant l'arrêté préfectoral du 04/04/2001 portant agrément de la société de transports sanitaires Ambulance de Keskastel

Arrêté ARS/DT du Bas-Rhin n°2019/2226 modifiant l'arrêté préfectoral du 15/12/017 portant agrément de la société de transports sanitaires Top Ambulances

Décision ARS n° 2019 – 1294 du 09/08/2019 autorisant l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM) à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète

Arrêté ARS n°2019 - 2208 du 1er août 2019 portant autorisation du transfert de l'activité de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour le site de rattachement ELIVIE SAINTE-SAVINE sis Parc Savipol C – 14 rue Altiero Spinelli à SAINTE-SAVINE (10300) au 8 rue des Bonnetières à LA-CHAPELLE-SAINTE-LUC (10600) pour une durée d'un an

Décision n°2019-0312 du 24 juillet 2019 portant autorisation de transformation de 4 places d'Internat pour enfants en 8 places dont 4 en Semi-Internat au sein de l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE et 4 places de SESSAD sein du SESSAD Pierre Louchet, géré par ASSO A.L.E.F.P.A. N° FINESS EJ : 59079973 N° FINESS ET : 520780206

Décision n°2019-0920 du 15 juillet 2019 portant cession des autorisations relatives à l'I.M.E. "DE GUISE" sis à Forbach, à l'IME « Les Genêts » à Creutzwald, à l'IME « Le Wenheck » à Valmont, au SESSAD de Creutzwald et son annexe à Forbach, à l'ESAT « De Brack » à Saint-Avold et son annexe « Le Village » à Altviller, à l'ESAT « Les Chenevières » à Betting-Les-Saint-Avold, à l'ESAT « Les Genêts » à Creutzwald et à l'ESAT « L'ESAT'Eliers du Golf » de Faulquemont détenues par AFAEI DE ROSSELLE ET NIED au profit de APEI Moselle sis(e) à 57100 Thionville

Arrêté n°2019 – 2238 du 08/08/2019 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Nord Lorraine

Arrêté n°2019-17-0455

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » en date du 29 mars 2019 portant sur la constatation de la dissolution sans liquidation des sociétés Clinique de l'Atlantique et Clinique de Mail, sur l'approbation de l'adhésion de la SAS Capiro La Rochelle et sur l'approbation des modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » transmise le 18 juin 2019 ;

Vu les avis des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Grand Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence Alpes Côtes d'Azur et l'avis réputé rendu du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile de France relatifs à l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Considérant que l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclu le 29 mars 2019 est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire sont désormais :

- La clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beaupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharra – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Fontvert Avignon Nord – 235 avenue Louis Pasteur, 84700 SORGUES
- La clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie du Pays Basque » – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique d'Orange – Route du Parc, 84100 ORANGE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud – 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Paris – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent – 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique Sainte Odile – 6 rue des Prémontrés, 67500 HAGUENAU
- La clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON
- Le MHP-Médipôle Hôpital Privé – 158 rue Léon Blum, CS 60279, 69603 VILLEURBANNE CEDEX
- La SAS Capiro La Rochelle – 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU


Article 3 : Le groupement de coopération sanitaire est constitué avec un capital de 1 800 euros apporté à parts égales par les membres.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 31 JUL. 2019
Par délégué,
Le Directeur général adjoint


Serge Morais

DECISION ARS n° 2019-1251 du 21081 2019

Portant autorisation d'activité d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) biologique à la SELAS Laboratoire ANALYSEO/BIOGROUP sur le site de la Clinique Sainte-Anne à Strasbourg.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) - (prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP et transfert d'embryons en vue de leur implantation), déposé par la SELAS Laboratoire ANALYSEO/BIOGROUP, reçu le 15 février 2019, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que la demande présentée par la SELAS Laboratoire ANALYSEO/BIOGROUP répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est pour la zone de référence 10 « Basse-Alsace Sud-Moselle » ;

Considérant que, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'assistance médicale à la procréation pour les activités biologiques suivantes :

- Activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation
- Conservation des embryons en vue d'un projet parental

est accordée à la SELAS Laboratoire ANALYSEO/BIOGROUP (FINESS EJ : 670015882) sur la Clinique Sainte-Anne à Strasbourg.

Dans le cadre de la création d'un centre clinico-biologique, cette autorisation est associée à l'autorisation d'AMP - activités cliniques, délivrée au Groupe Hospitalier Saint Vincent (FINESS EJ : 67 001 460 4) sur le site de la Clinique Sainte Anne à Strasbourg (ET 670780212), conformément au projet présenté et dont l'exploitation sera assurée dans le cadre d'une structure de coopération ouverte à l'ensemble des offreurs privés de l'Eurométropole autorisés à exercer l'activité de soins de gynécologie-obstétrique.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2019- 1252 du 21081 2019

Portant autorisation d'activité d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) - (prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP et transfert d'embryons en vue de leur implantation) au Groupe Hospitalier Saint Vincent (GHSV) - (FINESS EJ : 67 001 460 4) sur le site de la Clinique Sainte Anne à Strasbourg.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) - (prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP et transfert d'embryons en vue de leur implantation), déposé par le GHSV, reçu le 14 février 2019, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par l'Agence de Biomédecine, en date du 3 mai 2019 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le Groupe Hospitalier Saint Vincent répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est pour la zone de référence 10 « Basse-Alsace Sud-Moselle » ;

Considérant que cette demande doit contribuer au développement équilibré de l'activité d'assistance médicale à la procréation sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en associant l'ensemble des offreurs de soins autorisés en matière de gynécologie-obstétrique ;

Considérant que la présente demande ne peut être prise en considération que sous la condition que le demandeur participe effectivement à la définition d'une convention avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg permettant la coordination entre l'offre publique et l'offre privée ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Considérant que cette autorisation d'assistance médicale à la procréation clinique est liée à l'autorisation d'assistance médicale à la procréation biologique délivrée au laboratoire ANALYSEO/BIOGROUP dans le cadre de la mise en œuvre d'un centre clinico-biologique.

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'Assistance Médicale à la Procréation pour les activités cliniques :

- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP
- Transfert des embryons en vue de leur implantation

est accordée au Groupe Hospitalier Saint Vincent (FINESS EJ : 67 001 460 4) sur le site de la Clinique Sainte Anne à Strasbourg (ET 670780212).

L'exploitation de cette autorisation sera réalisée dans le cadre d'une structure de coopération ouverte à l'ensemble des offreurs de soins hospitaliers privés autorisés à exercer l'activité de gynécologie-obstétrique du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, visant à garantir la complémentarité de cette autorisation avec l'offre existante et l'intégration de l'ensemble des acteurs souhaitant réaliser l'activité d'AMP clinique sur le territoire.

Une convention de coopération devra par ailleurs être établie avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg et le Groupe Hospitalier Saint Vincent.

Dans le cadre de la création d'un centre clinico-biologique, cette autorisation est associée à l'autorisation d'AMP - activités biologiques, délivrée au laboratoire ANALYSEO/BIOGROUP (FINESS EJ : 67 001 588 2) conformément au projet présenté.

Article 2 : Le projet devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et sa mise en œuvre devra être achevée dans un délai de quatre ans. A défaut, l'autorisation sera réputée caduque.

Article 3 : Le bénéficiaire déclarera sans délai à l'Agence Régionale de Santé le début de l'activité, conformément aux articles R6122-37 et D6122-38 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

Article 5 : Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera soumis aux conditions fixées par les articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 7 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-2163 du 23 juillet 2019

portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments
à usage humain rattaché à la pharmacie sise 11 faubourg de Champagne
à BAR-SUR-SEINE (10110)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-33 à L. 5125-41 et R. 5125-70 à R 5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2017-3104 du 5 septembre 2017 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BAR-SUR-SEINE (Aube) sous la licence n° 10#000219 ;

VU la demande, reçue le 5 juin 2019, présentée par Monsieur Théophile LEPELTIER, pharmacien titulaire de la pharmacie sise 11 faubourg de Champagne à BAR-SUR-SEINE (10110) exploitée sous la licence n° 10#000219, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain à l'adresse suivante : <https://pharmacierepublique-barsurseine.pharmavie.fr> ;

VU les précisions complémentaires apportées par courriel du 5 juillet 2019 ;

CONSIDERANT

Qu'il ressort de l'étude de la demande que les conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments permettront d'assurer le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Que les conditions d'installation de l'officine et les fonctionnalités du site internet telles que décrites sont adaptées à l'exercice de l'activité de commerce électronique de médicaments ;

Que dès lors, au vu de ce qui précède, les conditions susceptibles de conduire à l'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Théophile LEPELTIER, pharmacien, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à usage humain, à l'adresse <https://pharmacierepublique-barsurseine.pharmavie.fr> rattaché à la licence n° 10#000219 de l'officine de pharmacie sise 1 faubourg de Champagne à BAR-SUR-SEINE (10110) dont il est titulaire.

Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires et conformément à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments à usage humain ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L. 5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L. 5121-13 et L. 5121-14-1 dudit code, et dont la délivrance n'est pas soumise à prescription obligatoire.

Article 2 :

L'activité doit être réalisée en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et respecter les bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique.

Article 3 :

Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation, le titulaire doit informer le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmettre à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et une copie de la présente autorisation.

Article 4 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous le numéro de licence n° 10#000219 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Théophile LEPELTIER et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-2169 du 24 juillet 2019

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à Auxon (Haute-Marne)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Marie-Christine BONNOTTE-CASTRO et Monsieur Jacques BONNOTTE, au nom de la SELARL « PHARMACIE Jacques BONNOTTE », en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires, sise 205 rue de la Mairie à AUXON (10130), à la parcelle cadastrée ZC n° 91 sise rue des Carrés à AUXON (10130) enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 24 avril 2019 ;

VU les éléments complémentaires apportés par courrier du 22 juin 2019 et par courriels des 25 juin, 3 et 10 juillet 2019 ;

Considérant

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 22 juin 2019 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 4 juillet 2019 ;

Que l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine n'ayant pas formulé d'avis dans le délai réglementaire de deux mois défini à l'article R. 5125-2 du code la santé publique, celui-ci est réputé rendu ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune d'AUXON compte une officine pour une population municipale de 980 habitants, population légale 2016 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Que le transfert proposé s'effectue au sein d'une même commune dont elle est l'unique officine présente, que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Que la situation du local actuel ne peut permettre de répondre à la législation actuellement en vigueur relativement à l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;

Que le lieu proposé pour l'officine est distant de six cent cinquante (650) mètres environ à l'entrée de la commune d'AUXON ;

Que cet emplacement se situe à proximité immédiate du projet communautaire de maison de santé ;

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique et le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 précisent que l'approvisionnement en médicaments de la population résidente est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein de la commune accessible au public par voie piétonnière ou par une offre de transport collectif ;

Que, toutefois, les demandeurs produisent une attestation de Monsieur le Maire d'AUXON en date du 3 juillet 2019 certifiant que la commune s'engage à assurer un cheminement pour les piétons, sécurisé et normalisé entre l'ancienne pharmacie et la nouvelle pharmacie ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu qui garantira de ce fait un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 du code de la santé publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune d'AUXON.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Marie-Christine BONNOTTE-CASTRO et Monsieur Jacques BONNOTTE, au nom de la SELARL « Pharmacie Bonnotte », en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et sise 205 rue de la Mairie à AUXON (10130), à la parcelle cadastrée ZC n° 91 sise rue des Carrés à AUXON (10130) est accordée sous la licence n°10#000222.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Marie-Christine BONNOTTE-CASTRO et Monsieur Jacques BONNOTTE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France - Marne,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Sud Champagne.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-2162 du 23 juillet 2019

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à GIVET (08 600).

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1986 accordant la licence n°161 à une officine actuellement située au 15 quai des héros de la Résistance à Givet (08 600) ;

VU l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Madame Valérie GOOSSE et Monsieur Ludovic GOOSSE, pharmaciens titulaires, en vue du transfert de leur officine de pharmacie du 15 quai des héros de la Résistance à Givet (08 600) au 9 zone d'activités communales de la route de Beauraing au sein de la même commune, enregistrée, au vu de la complétude du dossier, le 30 avril 2019 ;

VU les éléments complémentaires apportés par courriels reçus les 21 mai 2019 puis les 13 et 18 juillet 2019.

Considérant

L'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine en date du 17 mai 2019 ;

L'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 1^{er} juillet 2019 ;

L'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 juillet 2019 ;

Que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L.5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que la commune de GIVET (08 600) compte 4 officines pour une population de 6 755 habitants, population légale 2016 entrant en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Que l'officine proposée se déplace de 1,6 kilomètres environ par voie piétonne ;

Que les requérants délimitent le quartier d'origine au nord-ouest par le fleuve la Meuse, au nord-est par la Houille, au sud-est par le Boulevard Bourck et au sud-ouest par la rue André Bouzy et le quartier d'accueil au nord-est par le chemin rural de Gyptienne et le chemin de Mon plaisir, au nord-ouest par le chemin de la Vieille Duve, au sud-est par le chemin de Normandie, au sud-ouest par la route de Fromelonne et la rue du Paradis ;

Que l'ARS retient l'appartenance des implantations d'origine d'une part et d'accueil d'autre part de cette officine à un seul et même quartier délimité au nord-est par la limite communale, au nord-ouest par le fleuve la Meuse, au sud-est et au sud-ouest par les limites communales ;

Que le transfert proposé s'effectue donc dans le même quartier et par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L.5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R.5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Que ledit transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil, qui demeure le même qu'avant transfert.

ARRETE

Article 1 :

La demande présentée par Madame Valérie GOOSSE et Monsieur Ludovic GOOSSE sollicitant l'autorisation de transférer leur officine de pharmacie du 15 quai des héros de la Résistance à GIVET (08 600) au 9 zone d'activités communales de la route de Beuraing au sein de la même commune est accordée sous la licence n° 08#000424.

Article 2 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté à l'intéressé, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 1986 accordant la licence n°161 à une officine actuellement située au 15 quai des héros de la Résistance à Givet (08 600) est abrogé.

Article 5 :

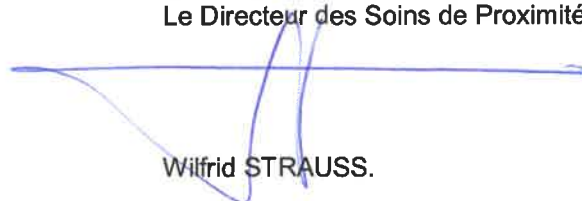
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Valérie GOOSSE et Monsieur Ludovic GOOSSE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Monsieur le Président de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Marne,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Ardennes,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne Ardennes Meuse.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS.

**Arrêté n°2019-2219 du 5 août 2019 fixant les règles générales
de modulation et les critères d'évolution des tarifs des prestations
des activités de soins de suite et de réadaptation
et de psychiatrie des établissements de santé
mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand est**

VU Le Code de la Santé Publique ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 avril 2019 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2019 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée reçu le 2 juillet 2019 ;

VU l'avis de la Fédération des Établissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne privés non lucratifs reçu le 25 juin 2019 ;

ARRETE

Article 1 – Cadre des opérations tarifaires

Les opérations tarifaires menées en région Grand Est s'inscrivent dans les limites fixées par l'arrêté du 18 avril 2019 susvisé. Elles prennent effet à compter du 1^{er} mars 2019.

Le taux d'évolution moyen régional des tarifs de prestations est fixé à :

- pour la psychiatrie à 0.63 % (hors coefficient prudentiel)
 - pour les établissements à but lucratif : 0.68%
 - pour les établissements à but non lucratif : 0.38%
- pour les soins de suite et la réadaptation à 0.02 % (hors coefficient prudentiel)
 - pour les établissements à but lucratif : 0.07%
 - pour les établissements à but non lucratif : -0.04%

Ces taux d'évolution régionaux serviront de base à la définition des taux d'évolution déclinés dans les avenants au CPOM de chaque établissement concerné.

Article 2 – Voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 – Publication

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Grand Est.

Fait à Nancy,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur Adjoint de l'Offre Sanitaire,

Guillaume MAUFFRE



DECISION ARS n° 2019-1258 du 05/08/2019

Portant refus de la demande d'autorisation d'activité d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) - (prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP et transfert d'embryons en vue de leur implantation) au GCS ES RHENA (FINESS EJ : 670017847 – FINESS ET : 670018068)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) - (prélèvement d'ovocytes en vue d'AMP et transfert d'embryons en vue de leur implantation), déposé par le GCS ES RHENA, reçu le 15 février 2019, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le GCS Rhéna répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé de la région Grand Est pour la zone de référence 10 « Basse Alsace Sud Moselle » ;

Considérant que le site ne dispose pas actuellement d'un laboratoire permettant de réaliser une activité d'AMP ;

Considérant que, les conditions particulières de fonctionnement propres à l'autorisation d'activité d'assistance médicale à la procréation ne sont pas toutes envisagées dans le dossier présenté. Ainsi cette demande ne répond pas aux conditions de fonctionnement de l'activité d'AMP telles que décrites par la réglementation, notamment par rapport au dimensionnement de l'équipe envisagée ;

Considérant que l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine comprend des réserves, notamment liées à l'absence de coordinateur de l'activité et au laboratoire, ne respectant pas les règles de bonnes pratiques ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'AMP pour les activités cliniques :

- Prélèvement d'ovocytes en vue d'une AMP
- Transfert des embryons en vue de leur implantation

est refusée au GCS ES RHENA (FINESS EJ : 670017847 – FINESS ET : 670018068)

Article 2 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DECISION ARS n° 2019-1259 du 05/08/2019

Portant refus d'autorisation d'activité d'Assistance Médicale à la Procréation (AMP) biologique au laboratoire BIOSPHERE sur le site de la Clinique RHENA.

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé-Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité d'Assistance Médicale à la Procréation biologique, déposé par le laboratoire BIOSPHERE 67, reçu le 15 février 2019, dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 22 mai 2019 ;

Considérant que cette demande s'inscrivait dans le cadre de la création d'un laboratoire clinico-biologique en lien avec le GCS Rhéna ;

Considérant que la demande déposée par le GCS Rhéna ne remplissait pas toutes les conditions réglementaires ;

Considérant que l'obtention de l'autorisation de pratiquer les activités cliniques est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de pratiquer les activités biologiques et inversement ;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'assistance médicale à la procréation pour les activités biologiques :
- Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment :
 - Le recueil, la préparation et la conservation du sperme
 - la préparation et la conservation des ovocytes
 - Conservation des embryons en vue d'un projet parental ;

est refusée au Laboratoire BIOSPHERE 67 (FINESS EJ : 670015478) sur le site de la Clinique RHENA.

- Article 2 :** La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Grand Est.

- Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Haute-Marne

Conseil départemental de La Haute-Marne
Direction générale adjointe du pôle solidarités

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N°2019-1565
du 30 juillet 2019**

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "POUGNY" situé à DOULAINCOURT-SAUCOURT

**N° FINESS EJ : 520000159
N° FINESS ET : 520780438**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de La Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire.
- VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Marne et de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° CD/ARS 2017-1631 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison de retraite de Doulaincourt pour le fonctionnement de l'EHPAD "POUGNY" fixant la capacité à 80 places ;

VU la demande déposée le 24 avril 2017 par le gestionnaire en vue de la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "POUGNY" situé à DOULAINCOURT;

CONSIDERANT que cette structure répond aux dispositions fixées par l'article D312-155-01 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Haute-Marne ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'EHPAD "POUGNY" est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 72 places d'hébergement permanent.

Cette autorisation vaut pérennisation du financement accordé sur le budget soins de l'EHPAD pour le fonctionnement du PASA.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE DOULAINCOURT
N° FINESS : 52000159
Adresse complète : 4 rue Pougny, BP 7, 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT
Code statut juridique : 21-Et Social Communal

Entité établissement : EHPAD POUGNY
N° FINESS : 520780438
Adresse complète : 4 rue Pougny, BP 7, 52270 DOULAINCOURT-SAUCOURT
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 45 (ARS Tarif partiel sans PUI, habilitation à l'aide sociale)
Capacité : 80places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	6
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	2
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	72
961 - PASA	21 - Accueil de jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

Article 4 : L'établissement est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5: Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD "POUGNY" à DOULAINCOURT-SAUCOURT.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de La Haute-Marne



Nicolas LACROIX

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N° 2019-1564
du 30 juillet 2019**

**portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "SAINT MARTIN" situé à
ARC EN BARROIS**

**N° FINESS EJ : 520000134
N° FINESS ET : 520780412**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de La Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire.
- VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Marne et de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° CD/ARS 2017-1638 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison de retraite pour le fonctionnement de l'EHPAD « SAINT MARTIN » fixant la capacité à 87 places ;

VU la demande déposée le 24 juin 2015 par le gestionnaire en vue de la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD " SAINT MARTIN " situé à ARC EN BARROIS

CONSIDERANT que cette structure répond aux dispositions fixées par l'article D312-155-01 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Haute-Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'EHPAD "SAINT MARTIN" est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 79 places d'hébergement permanent.

Cette autorisation vaut pérennisation du financement accordé sur le budget soins de l'EHPAD pour le fonctionnement du PASA.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE
N° FINESS : 520000134
Adresse complète : 2 route de Langres, 52210 ARC EN BARROIS
Code statut juridique : 21-Et Social Communal

Entité établissement : EHPAD SAINT MARTIN
N° FINESS : 520780412
Adresse complète : 2 route de Langres, 52210 ARC EN BARROIS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 45 (ARS Tarif partiel sans PUI, habilitation à l'aide sociale)
Capacité : 87 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	8
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	79
961 - PASA	21 - Accueil de jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places.

Article 4 : L'établissement est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "SAINT MARTIN" d'ARC EN BARROIS.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de La Haute-Marne



NICOLAS LACROIX

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de Haute-Marne

Conseil départemental de La Haute-Marne
Direction générale adjointe du pôle solidarités

**ARRETE CONJOINT
CD / ARS N° 2019-1563
du 30 juillet 2019**

portant autorisation de la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "LE MAIL" situé à CHATEAUVILLAIN

**N° FINESS EJ : 520000142
N° FINESS ET : 520780420**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
de La Haute-Marne**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D312-160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neurodégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire.
- VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, notamment la mesure 16 visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Marne et de Monsieur le Directeur Général de l'ARS Grand Est N°CD/ARS 2017-1635 du 6 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la maison de retraite pour le fonctionnement de l'EHPAD "LE MAIL" fixant la capacité à 80 places ;

VU la demande déposée le 5 octobre 2017 par le gestionnaire en vue de de la création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD "LE MAIL" situé à CHATEAUVILLAIN ;

CONSIDERANT que cette structure répond aux dispositions fixées par l'article D312-155-01 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de La Haute-Marne ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'EHPAD "LE MAIL" est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 80 places d'hébergement permanent.

Cette autorisation vaut pérennisation du financement accordé sur le budget soins de l'EHPAD pour le fonctionnement du PASA.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : MAISON DE RETRAITE
N° FINESS : 520000142
Adresse complète : 2 rue sœur Hélène, BP 16, 52120 CHATEAUVILLAIN
Code statut juridique : 21-Et Social Communal

Entité établissement : EHPAD LE MAIL
N° FINESS : 520780420
Adresse complète : 2 rue sœur Hélène, BP 16, 52120 CHATEAUVILLAIN
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : *Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*
Code MFT : 45 (ARS Tarif partiel sans PUI, habilitation à l'aide sociale)
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	80
961 - PASA	21 – Accueil de jour	436 – Alzheimer, mal appar	Dont 14

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD "le MAIL" de CJHATEAUVILLAIN.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de La Haute-Marne



Nicolas LACROIX

Décision n°2019-0569 du 1^{er} juillet 2019

portant autorisation d'extension de 5 places de service pour enfants et adolescents de l'IEM de Moselle - Territoire de Moselle-Est, géré par APF FRANCE HANDICAP

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

N° FINESS ET :

IEM de Moselle – site de Saint Avold : 57 000 505 8

SESSAD de Freyming-Merlebach: 57 000 506 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** les articles D312-75 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice ;
 - VU** les articles D312-95 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents polyhandicapés ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est ;
 - VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;
 - VU** la demande du gestionnaire lors de la négociation CPOM 2018-2022 ;
 - VU** la décision n° 2019-0003 du 2 janvier 2019 portant création du dispositif IEM sur le territoire de Moselle Est par regroupement de l'IEM de Moselle – Site de Saint-Avoid et le SESSAD de Freyming-Merlebach ;
 - VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2018-2022 signé entre l'APF France Handicap, l'ARS Grand Est, le Département des Vosges et le Département de la Moselle ;
- CONSIDERANT** que le projet répond aux objectifs du CPOM 2018-2022, notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire mosellan ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations du PRIAC ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'extension de 5 places de service pour enfants et adolescents de l'IEM de Moselle – Territoire de Moselle-Est, géré par APF FRANCE HANDICAP est autorisée.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 67 places dont 17 en établissement dont 4 pour enfants polyhandicapés et 13 pour enfants déficients moteurs et 50 en service pour enfants déficients moteurs.

Cette autorisation prend effet à compter de la date du présent acte.

Article 2 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APF FRANCE HANDICAP
N° FINESS : 750719239
Adresse complète : 17 BD AUGUSTE BLANQUI 75013 PARIS 13E ARRONDISSEMENT
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775688732

Entité établissement principal : I.E.M. DE MOSELLE – Territoire de Moselle-Est
N° FINESS : 570005058
Adresse complète : CITE EMILE HUCHET 1 AVENUE DE L'ETANG – 57500 ST AVOLD
Code catégorie : 192 Institut d'éducation motrice
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)
Capacité : 67 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	414 - Déficience Motrice	63
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement	500 - polyhandicap	4

Entité établissement secondaire : SESSAD / APF FREYMING
N° FINESS : 570005066
Adresse complète : 11 AV FOCH 57800 FREYMING-MERLEBACH
Code catégorie : 182 Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisée (CPOM)
Capacité : 0 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ouvert	414 - Déficience Motrice	0

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Régional Grand Est APF France Handicap – 3 Boulevard de Trèves 57070 METZ.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Autonomie



Agnès GERBAU

ARRETE ARS n° 2019-2210 du 1^{er} août 2019

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-4 et R.5126-74 à 84 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2014 fixant les conditions dans lesquelles sont gérés les médicaments, objets ou produits détenus et dispensés par les pharmacies à usage intérieur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2014 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie des services départementaux d'incendie et de secours de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 autorisant le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Bas-Rhin à se doter d'une pharmacie à usage intérieur au 2 route de Paris 67087 STRASBOURG Cedex 2 ;
- VU** l'arrêté 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier présenté le 10 avril 2019 par le représentant légal du SDIS du Bas-Rhin en vue du transfert de sa pharmacie à usage intérieur au sein du Bâtiment Le Prisme 2, 9 rue du Commerce 67202 WOLFISHEIM ;
- VU** l'avis émis le 7 juin 2019 par le Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;
- VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la région Grand Est, Préfet du département du Bas-Rhin, en date du 15 avril 2019 ;
- Considérant** que les locaux proposés devraient permettre à la structure de pouvoir continuer à acquérir, détenir et délivrer les médicaments et autres produits de santé concernés en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout comme les bonnes pratiques professionnelles applicables ;
- Considérant** les recommandations de Monsieur le Président de Conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens portant sur l'optimisation du système d'assurance de la qualité de la PUI, l'organisation de la continuité de la prise en charge pharmaceutique, la révision nécessaire de plans et équipements, le contrôle effectif du pharmacien sur l'ensemble du circuit pharmaceutique de l'oxygène médical, le strict respect de la chaîne du froid applicable aux médicaments et produits de santé thermosensibles qui devront être prises en compte par le SDIS dans un délai d'un an ;

ARRETE

Article 1 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Bas-Rhin, dont le siège social se situe Bâtiment Le Prisme, 2 route de Paris 67087 STRASBOURG Cedex 2, est autorisé à poursuivre l'activité de sa pharmacie à usage intérieur dans les locaux implantés au sein du Bâtiment Le Prisme 2, 9 rue du Commerce 67202 WOLFISHEIM, dans les conditions décrites dans le dossier présenté le 10 avril 2019.

Cette pharmacie à usage intérieur a vocation à répondre aux besoins pharmaceutiques de l'ensemble des personnes médicalement prises en charge par le service de santé et de secours médical du SDIS du Bas-Rhin, en assurant l'acquisition, la détention et la délivrance des médicaments et autres produits de santé concernés, y compris les dispositifs médicaux stériles, les dispositifs médicaux non stériles qui le justifient en raison de leur nature ou leur usage, de même que l'oxygène à usage médical nécessaires, en toutes circonstances, pour répondre aux besoins d'un prompt-secours.

Le pharmacien sapeur-pompier professionnel chargé de la gérance de cette pharmacie exerce ses fonctions à 0,80 équivalent temps plein.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2004 autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Bas-Rhin est abrogé.

Article 3 : Toute modification survenue postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. L'autorisation est retirée lorsque les conditions exigées, légales ou réglementaires, cessent d'être remplies.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région ainsi qu'au recueil des actes administratif de la préfecture du département du Bas-Rhin et notifié au représentant légal du SDIS du Bas-Rhin et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Directeur général de l'ANSM,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Grand Est,
- Madame le Pharmacien en charge de la gérance de cette PUI.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

**ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2019 - 2211 / CD N°2019-98
en date du 02/08/2019**

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Les Opalines » d'Athis

N° FINESS EJ : 510022601
N° FINESS ET : 510012172

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté N°2017-1591 du 30 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD "LES OPALINES D'ATHIS" permettant d'identifier sa capacité ;
- VU** le dossier présenté par l'E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS" dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 8 mars 2019 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « Les Opalines » d'Athis est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 84 places ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS"
N° FINESS : 510022601
Adresse complète : 1 rue des Saules Bertin 51150 ATHIS
Code statut juridique : 78 - E.U.R.L.
N° SIREN : 411927619

Entité de l'Etablissement : EHPAD "LES OPALINES D'ATHIS"
N° FINESS : 510012172
Adresse complète : 1 rue des Saules Bertin 51150 ATHIS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 47 - ARS TP nHAS nPUI
Capacité : 84 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	70
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Alzheimer, mal appar	14
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Marne dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD "LES OPALINES D'ATHIS" sis 1 rue des Saules Bertin 51150 Athis.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
de la Marne



Christian BRUYEN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

**ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2019 - 2212 / CD N°2019-97
en date du 02/08/2019**

**portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD «Résidence ORPEA La Montagne de Reims» de Villers-Allerand**

N° FINESS EJ : 92 003 01 52
N° FINESS ET : 51 000 601 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté N°2017-1869 du 5 septembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « RESIDENCE ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS » permettant d'identifier sa capacité ;
- VU** le dossier présenté par la SA ORPEA pour l'EHPAD « RESIDENCE ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS » dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 8 mars 2019 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD « RESIDENCE ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS » de Villers-Allerand est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 156 places ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	SA ORPEA - SIEGE SOCIAL
N° FINESS :	92 003 015 2
Code statut juridique :	73 - Société Anonyme
N°SIREN :	401 251 566
Adresse :	12 RUE JEAN JAURES – 92800 PUTEAUX
Entité de l'Etablissement :	EHPAD « RESIDENCE ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS »
N° FINESS :	51 000 601 8
Adresse :	AVENUE DE LA MONTAGNE DE REIMS - 51500 VILLERS-ALLERAND
Code catégorie :	500
Libellé catégorie	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT :	47 – ARS/PCD, Tarif partiel sans PUI, non habilité aide sociale
Capacité totale :	156 lits et places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, maladies apparentés	8
924 - Accueil pour Personnes Âgées (hébergement permanent)	11 - Héberg. Comp. Inter. (hébergement permanent)	711 - P.A. dépendantes	115
924 - Accueil pour Personnes Âgées (hébergement permanent)	11 - Héberg. Comp. Inter.	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	26
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter. (hébergement temporaire)	436 - Personnes Alzheimer, maladies apparentées	7
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Marne dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « RESIDENCE ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS » sis 0, av de la Montagne de Reims, 51500 VILLERS-ALLERAND.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie


Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil Départemental
de la Marne


Christian BRUYEN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

**ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2019 - 2213 / CD N°2019-99
en date du 02/08/2019**

**portant autorisation de création, sans extension de capacité,
d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD de Vertus
pour le fonctionnement des
EHPAD « Résidence de l'hôtel Dieu » sis à 51130 Blancs-Coteaux
EHPAD « Résidence Paul Gérard » sis à 51130 Blancs-Coteaux**

N° FINESS EJ : 510000896

N° FINESS ET : 510002108

N° FINESS ET : 510008808

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MARNE**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;
- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** l'arrêté N°2017-1596 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence de l'hôtel Dieu » et de l'EHPAD « Résidence Paul Gérard » permettant d'identifier leur capacité ;
- VU** le dossier présenté par l'EHPAD de Vertus dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 8 mars 2019 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le Département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : l'EHPAD de Vertus pour le fonctionnement des EHPAD « Résidence de l'hôtel Dieu » et de l'EHPAD « Résidence Paul Gérard » est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 175 places ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD DE VERTUS
N° FINESS : 510000896
Adresse complète : 17 RUE DE L'HÔTEL DIEU 51130 BLANCS-COTEAUX
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N° SIREN : 265100164

Entité établissement : EHPAD « RÉSIDENCE DE L'HÔTEL DIEU »

N° FINESS : 510002108
Adresse complète : 17 RUE DE L'HÔTEL DIEU 51130 BLANCS-COTEAUX
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 105 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	101
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	4

Entité établissement : EHPAD « RÉSIDENCE PAUL GÉRARD »

N° FINESS : 510008808
Adresse complète : 42 AVENUE DE BAMENTAL 51130 BLANCS-COTEAUX
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 70 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	69
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	1
961 - P.A.S.A	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 175 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est et du Département de la Marne dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD « Résidence de l'hôtel Dieu » sis 17 rue de l'hôtel Dieu 51130 Blancs-Coteaux et de l'EHPAD « Résidence Paul Gérard » sis 42 avenue de Bammental 51130 Blancs-Coteaux.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
de la Marne



Christian BRUYEN

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Marne

ARRETE D'AUTORISATION
DGARS N°2019 – 2214 / CD N°2019-96
en date du 02/08/2019

portant autorisation de création, sans extension de capacité, d'un Pôle d'Activités et de Soins
Adaptés (PASA) de 14 places
au sein de l'EHPAD de Thiéblemont
sis à 51300 Thiéblemont-Farémont

N° FINESS EJ : 510000912

N° FINESS ET : 510002124

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
DE LA MARNE

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** les articles L.313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des structures médico-sociales ;
- VU** les articles D.312-155-0 et suivants et les articles D.160 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** spécifiquement l'article D.312-155-0-1 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des PASA ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU** le Plan des Maladies Neuro-Dégénératives 2014-2019, notamment la mesure 26 visant à poursuivre le déploiement des PASA au sein des EHPAD de manière à assurer un bon maillage du territoire ;

- VU** le plan « Alzheimer et maladies apparentées » 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification, au sein des EHPAD, d'unités adaptées pour les patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôle d'activité et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** L'arrêté conjoint CD/ARS N°2017-1610 du 31 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EHPAD de Thiéblemont ;
- VU** le dossier présenté par Monsieur le Directeur Délégué de l'EHPAD de Thiéblemont dans le cadre de l'avis d'appel à candidature publié le 8 mars 2019 pour le déploiement de nouveaux PASA en EHPAD ;

CONSIDERANT que cette structure répond au cahier des charges dudit appel à candidature et aux dispositions fixées par l'article D.312-155-0-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'EHPAD de Thiéblemont est autorisé à faire fonctionner un PASA de 14 places sans modification de la capacité totale de l'EHPAD de 114 places ;

ARTICLE 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : EHPAD PUBLIC DE THIEBLEMONT
N° FINESS : 510000912
Code statut juridique : 21 - Etb.Social Communal
N°SIREN : 265 100 172
Adresse : rue Laurent Gérard 51300 THIEBLEMONT-FAREMONT

Entité de l'Etablissement : EHPAD DE THIEBLEMONT
N° FINESS : 510002124
Adresse : 15 rue Laurent Gérard 51300 THIEBLEMONT-FAREMONT
Code catégorie : 500 (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes)
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité totale : 114 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
657 - Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personne âgées. dépendantes	2
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 – Personnes âgées dépendantes	112
961 - P.A.S.A.	21 - Accueil de Jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

ARTICLE 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement autorisées et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

ARTICLE 6 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Département et du Directeur Général de l'ARS.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de la Marne et Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Marne et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Délégué de l'EHPAD de Thiéblemont sis 15 rue Laurent Gérard 51300 Thiéblemont-Farémont gestionnaire.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Le Président du Conseil départemental
de la Marne



Christian BRUYEN

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS n°2019-2233 du 06/08/2019

modifiant l'arrêté ARS n°2019-0630 du 12 mars 2019 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-1381 du 17 avril 2018 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire lorrain - CCI, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Josette BURY (AFTC), titulaire ;
Suppléée par M. Pierre VIDAL (Familles rurales)
Un poste de suppléant vacant.
- M. Christian TROUCHOT (AIRAS), titulaire ;
Suppléé par M. Michel DEMANGE (UFC)
Un poste de suppléant vacant.
- M. William LAUREAU (association Le Lien), titulaire ;
Suppléé par M. Pierre CUEVAS (FNAIR Lorraine)
Un poste de suppléant vacant.

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Dr Vincent MAUVADY (chirurgien vasculaire), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Alain PROCHASSON (médecin généraliste) ;
- M. le Dr Michel VIRTE (médecin ORL).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr François LARUELLE (Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux) ;
- M. le Dr Jean-Marie SCOTTON (Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics).

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Aurore PLENAT (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Eliane GOND (Fédération Hospitalière de France - FHF) ;
- Mme Katia REBELO-SEWASTIANOW (Fédération Hospitalière de France - FHF).

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- a. M. Eric JARLAUD (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP) ;
- M. Olivier CHOLEY (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP) ;

- b. Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP), titulaire ;

Suppléée par :

- M. le Dr Jacques DELFOSSE (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP) ;
- M. le Dr Jean LAURENT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

Mme Géraldine MICHELET (MACSF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Elodie ARNONE (La Médicale de France) ;
- M. Philippe MOREL (Generali).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire ;

Suppléé par :

- Maître Jean-Guy GAUCHER (Avocat honoraire) ;
- Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles - Université de Lorraine).

- 2) M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Professeur Laurent MARTRILLE (Professeur des Universités – Praticien Hospitalier) ;
- M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue - CHU de Nancy – Hôpitaux de Brabois).

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Directeur de la Performance, de la Qualité et de l'Innovation

P/ Le Directeur Général MAS
en l'absence du Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation
Le Directeur adjoint de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation


Jérôme SALEUR

Direction de la Qualité, de la Performance et de l'Innovation

ARRETE ARS n°2019-2233 du 06/08/2019

modifiant l'arrêté ARS n°2019-0630 du 12 mars 2019 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) du territoire lorrain

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1142-5, L 1142-6, R 1142-5 et R 1142-6 ;
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** le décret du 08 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2018-1381 du 17 avril 2018 portant renouvellement et désignation des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de Cabinet, Secrétaire Général et Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'ensemble des désignations et propositions formulées par les organismes visés à l'article R 1142-5 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1

Sont renouvelées ou désignées, pour une période de trois ans, comme membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales du territoire lorrain - CCI, les personnes dont les noms suivent :

I - Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants)

- Mme Josette BURY (AFTC), titulaire ;
Suppléée par M. Pierre VIDAL (Familles rurales)
Un poste de suppléant vacant.
- M. Christian TROUCHOT (AIRAS), titulaire ;
Suppléé par M. Michel DEMANGE (UFC)
Un poste de suppléant vacant.
- M. William LAUREAU (association Le Lien), titulaire ;
Suppléé par M. Pierre CUEVAS (FNAIR Lorraine)
Un poste de suppléant vacant.

II – Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

M. le Dr Vincent MAUVADY (chirurgien vasculaire), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr Alain PROCHASSON (médecin généraliste) ;
- M. le Dr Michel VIRTE (médecin ORL).

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

M. le Dr Didier BEAU (Syndicat National des Praticiens Hospitaliers), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Dr François LARUELLE (Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux) ;
- M. le Dr Jean-Marie SCOTTON (Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes et Biologistes des Hôpitaux Publics).

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement de santé public (et deux suppléants)

Mme Aurore PLENAT (Fédération Hospitalière de France - FHF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Eliane GOND (Fédération Hospitalière de France - FHF) ;
- Mme Katia REBELO-SEWASTIANOW (Fédération Hospitalière de France - FHF).

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

- a. M. Eric JARLAUD (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP), titulaire ;

Suppléé par :

- M. Philippe BELLO (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP) ;
- M. Olivier CHOLEY (Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne - FEHAP) ;

- b. Mme Alexandra PAYA (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP), titulaire ;

Suppléée par :

- M. le Dr Jacques DELFOSSE (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP) ;
- M. le Dr Jean LAURENT (Fédération Hospitalière Privée Grand Est - FHP).

IV – Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (1 titulaire, 1 suppléant)

M. Sébastien LELOUP (Directeur de l'ONIAM), titulaire ;

Suppléé par Mme Claire COMPAGNON (Présidente du conseil d'administration de l'ONIAM).

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L 1142-2 du code susvisé (1 titulaire, 2 suppléants)

Mme Géraldine MICHELET (MACSF), titulaire ;

Suppléée par :

- Mme Elodie ARNONE (La Médicale de France) ;
- M. Philippe MOREL (Generali).

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels (2 titulaires, 4 suppléants)

- 1) M. Bruno PY (Professeur de droit privé et des sciences criminelles - Université de Lorraine), titulaire ;

Suppléé par :

- Maître Jean-Guy GAUCHER (Avocat honoraire) ;
- Mme Julie LEONHARD (Maître de conférences droit privé et sciences criminelles - Université de Lorraine).

- 2) M. le Docteur Alain REYNIER (CHI Emile Durkheim à Epinal), titulaire ;

Suppléé par :

- M. le Professeur Laurent MARTRILLE (Professeur des Universités – Praticien Hospitalier) ;
- M. le Professeur Thierry MAY (Infectiologue - CHU de Nancy – Hôpitaux de Brabois).

Article 2

La durée du mandat des membres est fixée à 3 ans.

Article 3

Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
Le Directeur de la Performance, de la Qualité et de l'Innovation

P/ Le Directeur Général MAS
en l'absence du Directeur de la Qualité,
de la Performance et de l'Innovation
Le Directeur adjoint de la Qualité, de la
Performance et de l'Innovation


Jérôme SALEUR

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-2204 du 01 août 2019

portant autorisation d'implantation d'une officine de pharmacie
à Doulcon (Meuse)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la demande présentée par Madame Valérie GUILLOT et Monsieur Olivier MATHIEU, au nom de la SNC Pharmacie du Val Dunois, en vue du transfert de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires et sise 17 rue de l'Hôtel de Ville à DUN-SUR-MEUSE (55110) au 6 rue du Chemin de Fer dans la commune de DOULCON (55110) et reçue par l'ARS le 30 avril 2019 ;

VU le courrier reçu par l'ARS le 05 juillet 2019, transmis par Monsieur Olivier MATHIEU pour compléter son dossier, comportant notamment un document du 04 juillet 2019, signé par cinq pharmaciens titulaires d'officine exerçant autour de DUN-SUR-MEUSE et de DOULCON ;

Considérant

Que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique (CSP) dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

Que l'article L. 5125-4 du CSP dispose que l'ouverture par voie de transfert (ou de regroupement) d'une officine dans une commune (ou dans une commune nouvelle définie à l'article L. 2113-1 du code général des collectivités territoriales ou dans les communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1 du CSP) peut être autorisée lorsque le nombre d'habitants recensés est au moins égal à 2 500... ;

Que le nombre d'habitants dont il est tenu compte pour l'application du présent article est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement de la population publié au Journal officiel de la République française ;

Que la commune de DOULCON compte une population municipale de 455 habitants, population légale 2016 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2019, quorum insuffisant pour accueillir un transfert au sens de l'article L. 5125-4 du CSP ;

Que le dossier des requérants comporte une pièce datée du 14 mars 2019 de dénonciation du bail de location du local actuel sis à DUN-SUR-MEUSE pour une sortie des lieux fixée au 30 septembre 2019, en application de l'article L. 145-4 du Code de commerce ;

Que, par courrier daté du 1^{er} août 2019, les requérants précisent qu'il ne leur est pas possible de poursuivre leur location de ce local actuel à DUN-SUR-MEUSE et donc leur offre pharmaceutique libérale, le bail étant rompu définitivement ;

Que, dans ce même courrier, ils indiquent avoir recherché, sans résultat, un local, adapté à l'exercice officinal et libre, dans la commune de DUN-SUR-MEUSE ;

Qu'ils y ajoutent que le seul local, libre au 30 septembre 2019 et adapté à un exercice officinal libéral, est celui sis au 6 rue du Chemin de Fer dans la commune de DOULCON (55110), tel qu'initialement proposé dans leur dossier reçu à l'ARS le 30 avril 2019 ;

Qu'il en ressort qu'au 1^{er} octobre 2019, non seulement la population de la commune de DUN-SUR-MEUSE sera privée de son officine, créée le 09 octobre 1967, mais les populations des communes de DOULCON et celles environnantes, le seront aussi, l'officine la plus proche étant celle de la commune de STENAY, située à 14 kilomètres de DUN-SUR-MEUSE ;

Que les cinq pharmaciens titulaires des officines appartenant au même secteur de garde que celle de DUN-SUR-MEUSE, à savoir celles implantées dans les communes de STENAY, BUZANCY (22 km), DAMVILLERS (24 km) et MONTMEDY (25 km) ont indiqué, dans leur courrier du 04 juillet 2019, ne pas s'opposer à une implantation de l'officine actuelle de DUN-SUR-MEUSE dans un local sis à DOULCON ;

Que l'ARS GRAND EST se doit d'assurer à la population, en tous points de son territoire et de manière satisfaisante, un accès au médicament ;

Qu'il lui appartient en conséquence de prendre toute décision, même exceptionnelle, unique et exorbitante du droit commun, pour atteindre cet objectif essentiel et supérieur visant l'intérêt général de la santé publique et l'offre de soins de proximité de premier recours, y compris pharmaceutique, au bénéfice de la population notamment du bassin géographique de DUN-SUR-MEUSE, eu égard à ce cas de force majeure ;

Que l'implantation proposée est située à 600 mètres environ par voie routière sur le territoire de la commune voisine de la commune d'implantation actuelle ;

Qu'en cas d'installation de l'officine des requérants dans ce local sis à DOULCON, l'approvisionnement en médicaments de la population de la commune de DUN-SUR-MEUSE ne serait ainsi pas compromis, le nouveau lieu d'exercice étant visible, relié par voie routière et des aménagements piétonniers à l'ancien lieu d'exercice et doté de d'emplacements de stationnement ;

Que la population résidente de la commune de DOULCON n'est pas jusqu'ici desservie par une officine située dans cette commune ;

Que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès aisé et permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation, d'aménagement, d'agencement et d'équipement des locaux de l'officine prévues à l'article R. 5125-8 du Code de la Santé Publique ;

Que ladite implantation répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population.

ARRETE

Article 1 :

L'officine de pharmacie, dont les cotitulaires sont Madame Valérie GUILLOT et Monsieur Olivier MATHIEU et qu'ils exploitent au nom de la SNC Pharmacie du Val Dunois au 17 rue de l'Hôtel de Ville à DUN-SUR-MEUSE (55110), est autorisée à s'implanter définitivement au 6 rue du Chemin de Fer dans la commune de DOULCON (55110) sous la licence n° 55#000220.

Article 2 :

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Valérie GUILLOT et Monsieur Olivier MATHIEU et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de la Marne,
- Monsieur le Vice-Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Marne-Ardenne-Meuse.

Le Directeur général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE.

ARRETE ARS n° 2019-2205 du 1er août 2019

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à Troyes (Aube)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube du 20 octobre 1942 portant autorisation d'une officine de pharmacie située 124 faubourg Croncels à Troyes sous la licence numéro 53 ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du 11 mars 2019 de Monsieur Michel COLLACHE précisant la date de fermeture de son officine de pharmacie ;

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise 124 avenue Pierre Brossolette à TROYES dont était titulaire Monsieur Michel COLLACHE à la date du 29 mars 2019 au soir ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Monsieur Michel COLLACHE, sise 124 avenue Pierre Brossolette à TROYES (10000), est enregistrée à compter du 29 mars 2019.

La licence n° 53 est caduque à compter du 29 mars 2019.

Article 2 :

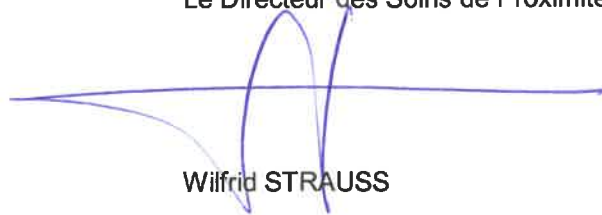
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Monsieur Michel COLLACHE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Direction des Soins de Proximité

ARRETE ARS n° 2019-2206 du 1^{er} août 2019

portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie à La-Chapelle-Saint-Luc (Aube)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe Lannelongue en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aube n° 68-250 du 8 janvier 1968 portant autorisation d'une officine de pharmacie située Centre Commercial rue Léo Lagrange à La-Chapelle-Saint-Luc sous la licence numéro 119 ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le courrier du 5 avril 2019 de Madame Isabelle REHN précisant la date de fermeture définitive de son officine de pharmacie ;

Considérant

La fermeture de l'officine de pharmacie sise Centre Commercial rue Léo Lagrange à LA-CHAPELLE-SAINTE-LUC dont était titulaire Madame Isabelle REHN à la date du 30 avril 2019 au soir ;

La tenue des formalités relatives à la cessation définitive d'activité de l'officine ;

ARRETE

Article 1 :

La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Isabelle REHN, sise Centre Commercial rue Léo Lagrange à LA-CHAPELLE-SAINTE-LUC (10600), est enregistrée à compter du 30 avril 2019.

La licence n° 119 est caduque à compter du 30 avril 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur des soins de proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est, notifié à Madame Isabelle REHN et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aube,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens de l'Aube,
- Monsieur le Président de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Grand-Est,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube,
- Monsieur le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne,

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS n° 2019-2198 du 31 juillet 2019

Portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise
65 rue Principale 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-12 ;
 - VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cessions des officines de pharmacie ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU** le décret 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert, regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
 - VU** l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, transfert, regroupement et cessions d'officines de pharmacie ;
 - VU** l'arrêté 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
 - VU** la demande présentée le 28 mars 2019, complétée les 5, 8 et 10 avril 2019, au nom de la SARL Pharmacie de Burnhaupt, ayant pour unique associé Monsieur Frédéric BAILLY, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 65 rue Principale à BURNHAUPT-LE-HAUT vers un local sis au sein de la galerie commerciale du Super U, rue du Pont d'Aspach dans la même commune ;
 - VU** l'avis du Conseil régional d'Alsace de l'Ordre des pharmaciens émis le 16 mai 2019 ;
 - VU** l'avis du représentant local de l'Union syndicale des pharmaciens d'officine émis le 29 avril 2019 ;
 - VU** l'avis du représentant local de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France émis le 25 mai 2019 ;
- Considérant** que le transfert sollicité est celui de l'unique officine de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, créée en 1972 pour répondre également aux besoins de la population des communes d'AMMERTZWILLER, BERNWILLER, BURNHAUPT-LE-BAS, DIEFMATTEN, GILDWILLER et HECKEN ;
- Considérant** que l'officine se déplacera d'environ 1 000 mètres le long d'un axe de circulation majeur qui traverse la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT, passant du centre bourg vers une zone à vocation commerciale, certes excentrée mais à proximité des habitations et dont l'accès demeure au final aisé aussi bien par véhicule individuel que pour les piétons et personnes utilisant d'autres modes de déplacement ;

- Considérant** que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L.5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;
- Considérant** que la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT compte une officine pour une population municipale de 1 828 habitants, population légale 2016 entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2019 ;
- Considérant** qu'il en ressort que le transfert proposé s'effectue au sein d'une même commune dont elle est l'unique officine présente, que par conséquent le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est appréciée au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;
- Considérant** que l'officine en transférant à l'emplacement choisi ne se rapprochera certes pas des professionnels de santé médicaux et paramédicaux regroupés dans un pôle de santé au sein de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT mais ne s'en éloignera pas non plus ;
- Considérant** que la future officine continuera de desservir la population résidente de la commune de BURNHAUPT-LE-HAUT et des communes environnantes concernées dépourvues d'officine, en offrant une meilleure accessibilité et des conditions d'exercice mieux adaptées aux nouvelles missions du pharmacien d'officine ;
- Considérant** également que le local apparaît conforme aux conditions minimales d'installation exigées par les dispositions de l'article R.5125-10 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par la SARL Pharmacie de Burnhaupt, ayant pour unique associé Monsieur Frédéric BAILLY, en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 65 rue Principale à BURNHAUPT-LE-HAUT vers un local sis au sein de la galerie commerciale du Super U, rue du Pont d'Aspach dans la même commune est acceptée.

La licence de transfert est accordée sous le n° 68#000411. Elle annule et remplace la licence de transfert n° 292 délivrée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1994.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L.5125-19 du code de la santé publique, la présente autorisation prendra effet au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'officine devra être effectivement ouverte au public dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation dûment autorisée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé pour cas de force majeure.

Article 3 : La présente autorisation est subordonnée au respect des conditions prévues par les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

ARRETE ARS/DT du Bas-Rhin n°2019/2223 du 06/08/2019

Modifiant l'arrêté préfectoral du 04/04/2001 portant agrément de la société de transports sanitaires Ambulance de Keskastel

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43, et R6313-1 à R6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande de mise à jour de l'agrément déposée le 30/04/2018

CONSIDERANT la demande de transfert des autorisations de mise en service en date du 30/04/2018 et son acceptation en date du 14/05/2018 par l'Agence Régionale de Santé à compter du 01/07/2018 ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de la gestion de l'agrément transports sanitaires sont réunies ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 04/04/2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulance de Kesksatel est modifié en ce sens :

Etablissement principal :

Ambulances JORD'ANNE ET ASSOCIES

1 rue du Faubourg
67260 KESKASTEL

Représenté par Messieurs Jordan BOLLINI et Jean-Claude LOIBL

Article 2 : Les véhicules autorisés sont les suivants :

Numéro d'immatriculation	Date d'agrément du véhicule	Type de véhicule
ET-698-VZ	20/03/2018	AMB
EE-959-FF	05/09/2016	VSL
DN-380-KF	20/09/2015	VSL

Article 4 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'ARS de tous changements de personnels, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

Article 5 : La société est tenue de participer à la Garde départementale et de répondre dans la mesure de ses moyens, à l'aide médicale urgente.

Article 6 : Un recours contre cette décision peut être formé dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La déléguée territoriale du Bas-Rhin


Adeline Jenner

Modifiant l'arrêté préfectoral du 15/12/017 portant agrément de la société de transports sanitaires Top Ambulances

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6312-1 à L6312-5, L6313-1, R6312-1 à R6312-43, et R6313-1 à R6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-366 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0927 du 10/04/2019 portant délégation de signature aux Directeurs Généraux délégués et aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande formulée par Messieurs Jérémy Schaffner et Alexandre Ull, gérants de la société « Top Ambulances » de suppression de l'implantation secondaire située ZA, 9 rue du Neuland à Rosheim
- VU** la demande formulée par Messieurs Jérémy Schaffner et Alexandre Ull, gérants de la société « Top Ambulances » de transfert de personnels et d'autorisations de mise en service des 3 véhicules ET-671-NG DC-273-QR et DN-878-GW de l'implantation secondaire située à Rosheim vers l'implantation principale située à 1 rue de la Garonne - 67115 Plobsheim ;

CONSIDERANT que les locaux de l'implantation principale située à 1 rue de la Garonne - 67115 Plobsheim répondent aux dispositions du code de la santé ;

CONSIDERANT que les véhicules transférés sont affectés à l'implantation principale située à 1 rue de la Garonne - 67115 Plobsheim ;

CONSIDERANT que le nombre de personnels affectés à l'entreprise de transports sanitaires garantissant les équipages ambulance est suffisant ;

CONSIDERANT que les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé publique dans le cadre de la gestion de l'agrément transports sanitaires sont réunies ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Top Ambulances est modifié en ce sens :

Etablissement principal :

Top Ambulances

1 rue de la Garonne - 67115 Plobsheim

Représenté par Messieurs Jérémy Schaffner et Alexandre Ull

Article 2 : Les véhicules autorisés sont les suivants :

Numéro d'immatriculation	Date d'agrément du véhicule	Type de véhicule
DS-200-FF	15/06/2015	AMB
ET-671-NG	30/01/2018	AMB
DC-273-QR	27/12/2016	VSL
DN-878-GW	27/10/2017	VSL

Article 3 : Le personnel composant l'entreprise Top Ambulances est arrêté comme-suit :

Nom	Prénom	Date de naissance	Diplôme
ULL	Alexandre	16/09/1983	DEA
SCHAFFNER	Jérémy	05/04/1983	AA
ULL	Angela	04/06/1997	AA
ULL	Daniel	05/06/1988	DEA
WENTZIGER	Sébastien	26/01/1987	AA
MALLAMACI	Yoann	24/06/1983	AA
HUCK	Coralie	25/07/1985	AA
SCHAFFNER	Aurélie	01/02/1981)	AA

Article 4 : L'entreprise titulaire s'engage à informer l'ARS de tous changements de personnels, véhicules et locaux pouvant avoir une incidence sur l'agrément aux transports sanitaires.

Article 5 : La société est tenue de participer à la Garde départementale et de répondre dans la mesure de ses moyens, à l'aide médicale urgente.

Article 6 : Un recours contre cette décision peut être formé dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours-citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation,
La déléguée territoriale du Bas-Rhin


Adeline Jenner

DECISION ARS n°2019-1294 du 09/08/2019

Autorisant l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne (EPSMM) à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients et à la Santé et aux Territoires et notamment son article 35 ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe Lannelongue en tant que Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté 2018- 3653 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 2 juillet 2018 relatif au Bilan Quantifié de l'Offre de Soins pour les autorisations d'activités de soins et les équipements matériels lourds, préalable à la période de dépôt de demande d'autorisation du 15 décembre 2018 au 15 février 2019 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, présenté par l'EPSMM, reçu le 6 février 2019 dans la période réglementaire et réputé complet ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 26 juin 2019 ;
- VU** le courrier émis par l'EPSMM en date du 30 juillet 2019 auquel est joint un projet de partenariat signé par l'EPSMM, le CHU de Reims et l'ARS Grand Est ;

Considérant, que le partenariat conclu le 29 juillet 2019 entre l'EPSMM, le CHU de Reims et l'ARS Grand Est, définit les besoins et l'organisation nécessaires pour organiser le parcours de soins pour les adolescents marnais en souffrance psychique nécessitant une hospitalisation ;

Considérant, que la traduction de la réponse à ce besoin de soins se traduira par la mise en place de deux unités de 4 lits de crise (USIP) installés à proximité des services de pédiatrie du CH de Châlons-en-Champagne et du CHU de Reims ; d'une unité séquentielle de 12 à 16 lits installée sur le site Pierre Briquet ainsi que d'une équipe mobile d'orientation en débutant par l'axe Reims – Châlons-en-Champagne ;

Considérant, que le partenariat conclu le 29 juillet 2019 entre l'EPSMM, le CHU de Reims et l'ARS est fondé sur la constitution d'une équipe médicale de psychiatres de territoire ;

Considérant, que la demande a pour objet la création de l'unité chalonaise d'hospitalisation complète de Soins Intensifs Pédopsychiatriques (USIP) prévue dans le projet précité, de manière à répondre aux situations fréquentes d'adolescents qui nécessitent des soins psychiatriques intensifs et souvent en urgence ;

Considérant, que le projet fait partie du projet médical partagé (PMP) du GHT Champagne qui a été arrêté en juillet 2017 et validé par le comité stratégique du GHT Champagne dans la structuration de la filière santé mentale ;

Considérant, que la qualification des professionnels intervenant est en adéquation avec le projet médical, que l'organisation de la prise en charge et de la continuité des soins est décrite dans le projet mais que les difficultés de démographie médicale nécessitent un appui des équipes médicales de l'EPSMM ;

Considérant, que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels et à ne pas modifier les caractéristiques du projet tel qu'il a été autorisé, et s'engage à en réaliser une évaluation ;

Considérant, que le demandeur souscrit aux conditions et engagements mentionnés aux articles L.6122-5, R.6122-23 et R.6122-24 du code de la santé publique ;

Considérant, que les modalités d'application de la présente décision seront précisées en tant que de besoin dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec l'ARS Grand Est en application de l'article L.6122-8 dudit code ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète est accordée à l'EPSMM (FINESS EJ : 51000052). Cette autorisation devra constituer un élément d'un dispositif de prise en charge articulé avec le CHU de Reims, permettant la prise en charge des patients mineurs dans le cadre de deux unités d'hospitalisation localisées à Reims et Châlons-en-Champagne, respectivement portée par le CHU de Reims et l'EPSMM, le développement d'une unité de prise en charge séquentielle sur Châlons-en-Champagne portée par l'EPSMM et la mise en place d'une équipe mobile d'orientation. Cette autorisation s'exercera conformément au projet de partenariat conclu entre l'EPSMM, le CHU de Reims et l'ARS Grand Est.

Article 2 : La présente autorisation doit avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et sa mise en œuvre avoir été achevée dans un délai de quatre ans, en l'absence de quoi elle sera réputée être devenue caduque.

Article 3 : L'Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne déclarera sans délai à l'agence régionale de santé la mise en œuvre de cette activité de psychiatrie infanto-juvénile, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Le titulaire de l'autorisation pourra commencer cette activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Article 4 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est et par
délégation, le Directeur adjoint de l'Offre
Sanitaire

Guillaume MAUFFRE



ARRETE ARS n°2019 - 2208 du 1er août 2019

portant autorisation du transfert de l'activité
de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour le site de rattachement ELIVIE SAINTE-SAVINE
sis Parc Savipol C – 14 rue Altiero Spinelli à SAINTE-SAVINE (10300)
au 8 rue des Bonnetières à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC (10600)
pour une durée d'un an

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté ARS n° 2019-0926 du 10 avril 2019 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président Directeur Général de la société ELIVIE par courrier du 26 mars 2019, reçu le 9 avril 2019, en vue d'obtenir de l'Agence Régionale de Santé Grand Est l'autorisation de transférer l'activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement ELIVIE SAINTE-SAVINE du Parc Savipol C – 14 rue Altiero Spinelli à SAINTE-SAVINE (10300) au 8 rue des Bonnetières à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) ;

VU les éléments complémentaires reçus par courriels du 30 avril 2019 et du 25 juin 2019 ainsi que par courrier reçu le 18 juillet 2019 et remis en mains propres à l'ARS le 29 juillet 2019 ;

Considérant

L'avis du Conseil Central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens émis le 21 mai 2019 ;

Les éléments de réponse apportant certaines des informations sollicitées dans le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 3 juin 2019 ;

L'analyse en date du 12 juillet 2019 des réponses apportées au rapport établi dans le cadre de l'enquête relative à la demande d'autorisation de transfert présentée par la structure dispensatrice ELIVIE suite à la visite sur site du 28 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique, complétée par une étude des pièces complémentaires reçues ultérieurement ;

Que le site de rattachement projeté doit dispenser de l'oxygène à usage médical sous forme gazeuse ou liquide, également de l'air enrichi en oxygène produit par concentrateur ;

Que le site se compose d'un seul bâtiment d'un étage avec mezzanine et d'un terrain alentour ;

Que dans un même bâtiment seront entreposés :

- les concentrateurs et les autres dispositifs médicaux associés parmi d'autres matériels hors oxygénothérapie dans la zone générale dite de stockage du matériel propre ;
- les bouteilles et les réservoirs d'oxygène médicinal dans un local particulier ;

Que le réservoir fixe de stockage cryogénique sera installé à l'extérieur du bâtiment existant ;

Que l'emplacement du site proposé se situe dans la zone industrielle de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC ;

Que, toutefois, outre de nombreuses entreprises situées à proximité immédiate du terrain projeté, un quartier résidentiel avec de très nombreux pavillons se trouve à environ 350 mètres de distance ;

Que les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical en vigueur prévoient notamment que :

« 3.1.2.2. Stockage de l'oxygène médicinal

Tout stockage doit prendre en compte les risques réels d'incendie et d'explosions, ainsi que ses conséquences en interne et sur les populations avoisinantes. »

« Chapitre -4

Sécurité

Il est également rappelé que toutes les réglementations applicables à l'activité doivent être respectées (ex. : installations classées pour la protection de l'environnement, sécurité incendie, transport de matières dangereuses, code du travail).

Ces mesures de sécurité s'appliquent à l'oxygène contenu dans des bouteilles ou des réservoirs cryogéniques, mais aussi à l'air enrichi en oxygène produit par des concentrateurs. ».

« Annexe IV

Risques généraux liés à l'oxygène à usage médical

Gaz comburant

L'oxygène, sous toutes ses formes (gazeux, liquide, issu de concentrateur) est un gaz comburant. Il entretient la combustion et expose ainsi à des risques d'incendie et d'explosion. » ;

Que l'article 16 du règlement du lotissement précise que : « Les projets d'installation présentant des risques particuliers de pollution ou de nuisances devront être soumis, avant exécution, à l'agrément des services compétents. » ;

Qu'à ce titre la société ELIVIE a obtenu l'aval du SDIS de l'Aube pour le stockage de l'oxygène cryogénique, cette autorité ayant indiqué à la société Elivie que le stockage des bouteilles, compte tenu de leur quantité, ne nécessitait pas son agrément ;

Que la société Elivie s'est également rapprochée de la DREAL qui lui a indiqué que les quantités stockées ne requerraient pas d'agrément ;

Que la société ELIVIE n'a toutefois pas apporté toutes les réponses aux remarques formulées dans le rapport d'enquête du 3 juin 2019 ;

Que, en particulier, la société ELIVIE n'a pas :

- fourni une analyse de risques complémentaire exhaustive des risques réels d'incendie et d'explosions sur les populations avoisinantes ou autres bâtiments occupés et des mesures pour les maîtriser,
- obtenu de son assureur une attestation explicite qu'il garantira bien les conséquences éventuelles, quelles qu'elles soient, en particulier suite à une explosion qui atteindrait ces populations avoisinantes ou autres bâtiments occupés ;

ARRETE

Article 1 :

La société ELIVIE dont le siège social se situe Europarc Rive Gauche – 16 rue de Montbrillant – 69416 LYON Cedex 03 est autorisée à transférer l'activité de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical réalisée sur le site de rattachement ELIVIE SAINTE-SAVINE du Parc Savipol C – 14 rue Altiero Spinelli à SAINTE-SAVINE (10300) au 8 rue des Bonnetières à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC (10600).

Cette autorisation n'est délivrée que pour **une durée d'un an** à compter du jour du présent arrêté.

Elle est délivrée dans l'attente, dans un délai de six mois à compter du jour du présent arrêté, d'une analyse complémentaire des risques occasionnés par l'activité du site de LA-CHAPELLE-SAINT-LUC et pesant sur les activités industrielles et commerciales et les zones d'habitation proches de ce lieu d'implantation et de l'attestation d'engagement des mesures éventuelles à prendre pour y remédier.

Une attestation d'assurance couvrant l'ensemble des risques identifiés devra être fournie à l'Agence Régionale de Santé Grand Est dès son établissement et au plus tard dans un délai de deux semaines à compter du jour du présent arrêté.

Article 2 :

La société ELIVIE, dont le siège social se situe Europarc Rive Gauche – 16 rue de Montbrillant – 69416 LYON Cedex 03, est autorisée, pour son site sis 8 rue des Bonnetières à LA-CHAPELLE-SAINT-LUC (10600) à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique suivante :

- **Grand Est** : Ardennes (08), Aube (10), Marne (51), Haute-Marne (52), Meuse (55).
- **Bourgogne Franche Comté** : Côte d'Or (21), Yonne (89),
- **Ile-de-France** : Seine-et-Marne (77).

L'intervention doit être réalisée dans la limite d'une zone géographique permettant l'intervention à partir de ce site de rattachement dans un délai maximum de trois heures, en condition usuelles de circulation.

Article 3 :

Le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,30 ETP et devra être réévalué en fonction du nombre de patients conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical.

Article 4 :

Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 5 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 susvisées, pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation

Article 7 :

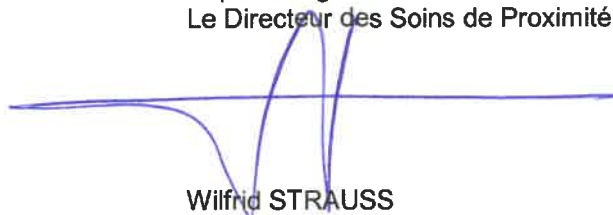
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur des Soins de Proximité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est et qui sera notifié à Monsieur le Président Directeur Général de la société ELIVIE.

Une copie sera adressée au Président du conseil central de la section D de l'ordre des pharmaciens et au pharmacien responsable de ce site de rattachement.

Pour le Directeur général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Directeur des Soins de Proximité,



Wilfrid STRAUSS

Décision n°2019-0312 du 24 juillet 2019

portant autorisation de transformation de 4 places d'Internat pour enfants en 8 places dont 4 en Semi-Internat au sein de l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE et 4 places de SESSAD sein du SESSAD Pierre Louchet, géré par ASSO A.L.E.F.P.A.

**N° FINESS EJ : 590799730
N° FINESS ET : 520780206**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-59-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 de l'ARS Grand Est ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-0473 du 04/05/2017 portant le renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association A.L.E.F.P.A et fixant la capacité de ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE à 28 places Diff.Psy.troubl.Comp, la capacité de ITEP HENRI VIET CHAUMONT à 20 places Diff.Psy.troubl.Comp, la capacité de ITEP HENRI VIET LANGRES à 8 places Diff.Psy.troubl.Comp et la capacité de ITEP HENRI VIET à 6 places Diff.Psy.troubl.Comp et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision de M. le Directeur de l'ARS Grand Est n°2017-0746 du 07/06/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association A.L.E.F.P.A pour le fonctionnement du SESSAD Pierre Louchet MONTIGNY LE ROI sis à 52140 Val-de-Meuse et fixant la capacité à 22 places et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU le CPOM signé le 18/12/2018 et notamment la fiche action 1 ;

CONSIDERANT que cette transformation de places se fait à moyens constants ;

CONSIDERANT que cette transformation de places répond aux besoins d'accompagnement par le SESSAD sur le secteur sud haut-marnais ;

CONSIDERANT l'accord de Madame la Directrice de l'ITEP Henri Viet Val de Meuse et de Madame la Directrice du SESSAD Pierre Louchet pour la mise en conformité des autorisations au regard des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne ;

DECIDE

Article 1^{er} : La transformation de 4 places d'internat pour enfants en 4 places de semi-internat pour enfants de l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE sis à Val-de-Meuse, géré par l'ASSO A.L.E.F.P.A. est autorisée.

Cette autorisation prend effet à compter du 01/09/2019.

Article 2 : Cette transformation entraîne l'autorisation de création 4 places de SESSAD.

Cette autorisation prend effet à compter du 01/09/2019.

Article 3 : L'autorisation délivrée à l'ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE et au SESSAD Pierre Louchet, gérés par l'ASSO A.L.E.F.P.A. est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou maladie chroniques.

Article 4 : En application de la présente autorisation, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASSO A.L.E.F.P.A.
N° FINESS :	590799730
Adresse complète :	199 R COLBERT 59003 LILLE
Code statut juridique :	61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN :	775624075

Entité établissement : ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE (établissement principal)
N° FINESS : 520780206
Adresse complète : 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 VAL-DE-MEUSE
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 28 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	24
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de Jour	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	4

Entité établissement : ITEP HENRI VIET CHAUMONT (établissement secondaire)
N° FINESS : 520003179
Adresse complète : 10 BD GAMBETTA 52000 CHAUMONT
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 20 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	20

Entité établissement : ITEP HENRI VIET LANGRES (établissement secondaire)
N° FINESS : 520003195
Adresse complète : 10 R DE LA CROISSETTE 52200 LANGRES
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 8 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	8

Entité établissement : ITEP HENRI VIET (établissement secondaire)
N° FINESS : 520003203
Adresse complète : 33 R DE LA MADELEINE 52140 VAL-DE-MEUSE
Code catégorie : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 6 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	6

Entité établissement : SESSAD PIERRE LOUCHET MONTIGNY-LE-ROI
N° FINESS : 520784299
Adresse complète : 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 VAL-DE-MEUSE
Code catégorie : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 57. ARS/Dot.Globalisée
Capacité : 26 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Milieu ordinaire	200 - Diff.Psy.troubl.Comp	26

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du CASF, la présente autorisation est réputée caduque totalement ou partiellement, si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de un an à compter de sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, et Monsieur le Délégué Territorial de l'ARS dans le département de La Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET VAL DE MEUSE sis 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 Val-de-Meuse, à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET CHAUMONT sis 10 BD GAMBETTA 52000 Chaumont, à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET LANGRES sis 10 R DE LA CROISSETTE 52200 Langres, à Madame la Directrice de ITEP HENRI VIET sis 33 R DE LA MADELEINE 52140 Val-de-Meuse et à Madame la Directrice du SESSAD PIERRE LOUCHET sis 2 R ANNE MARIE LEGROS 52140 VAL DE MEUSE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Décision n°2019-0920 du 15 juillet 2019

portant cession des autorisations relatives à l'I.M.E. "DE GUISE" sis à Forbach, à l'IME « Les Genêts » à Creutzwald, à l'IME « Le Wenheck » à Valmont, au SESSAD de Creutzwald et son annexe à Forbach, à l'ESAT « De Brack » à Saint-Avold et son annexe « Le Village » à Altviller, à l'ESAT « Les Chenevières » à Betting-Les-Saint-Avold, à l'ESAT « Les Genêts » à Creutzwald et à l'ESAT « L'ESAT'Elieers du Golf » de Faulquemont détenues par AFAEI DE ROSSELLE ET NIED au profit de APEI Moselle sis(e) à 57100 Thionville

**N° FINESS EJ : 570008086
N° FINESS ET : 570000224
N° FINESS ET : 570000471
N° FINESS ET : 570003038
N° FINESS ET : 570005595, 570027409
N° FINESS ET : 570005454, 570004465
N° FINESS ET : 570012872
N° FINESS ET : 570005462
N° FINESS ET : 570027193**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-11 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des enfants ou adolescents présentant des déficiences intellectuelles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-2491 du 23 octobre 2017 fixant la capacité de I.M.E. "DE GUISE" à 80 places dont 5 places Trbl.Spectr.autisme et 75 places Déf.Intel. Tr. Ass. ;

- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-2492 du 23 octobre 2017 fixant la capacité de I.M.E. "LES GENETS" à 86 places dont 14 places Trbl.Spectr.autisme et 72 places Déf.Intel. Tr. Ass. ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-2496 du 23 octobre 2017 fixant la capacité de I.M.E. "LE WENHECK" à 120 places dont 18 places Trbl.Spectr.autisme et 102 places Déf.Intel. Tr. Ass. ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-1223 du 27 juin 2017 fixant la capacité du SESSAD « Les Hirondelles » et son annexe à 48 places dont 30 places Déf. Intellectuelle au SESSAD « Les Hirondelles » et 18 places Déf. Intellectuelle à son annexe de Forbach ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-1212 du 27 juin 2017 fixant la capacité de ESAT « De Brack » et son annexe « Le Village » à 138 places dont 87 places Tous Types de Déficiences à l'ESAT « De Brack » et 51 places Tous Types de Déficiences à l'ESAT « Le Village » ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-2651 du 09 novembre 2017 fixant la capacité de l'ESAT « LES CHENEVIÈRES » à 96 places Tous Types de Déficiences ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2017-1213 du 27 juin 2017 fixant la capacité de l'ESAT « LES GENETS » à 81 places Tous Types de Déficiences ;
- VU** la décision de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° 2015-0134 du 17 février 2015 fixant la capacité de l'ESAT « L'ESAT'ELIER DU GOLF » à 94 places Tous Types de Déficiences ;
- VU** la demande déposée le 01 juillet 2019 par le gestionnaire sollicitant l'accord du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental de la Moselle pour la cession des autorisations médico-sociales détenue par l'AFAEI DE ROSSELLE ET NIED au profit de l'A.P.E.I. DE THIONVILLE nouvelle nommée APEI Moselle dans le cadre de de la fusion-absorption de l'association AFAEI Rosselle & Nied au sein de l'APEI de Thionville/APEI Moselle ;
- VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'AFAEI Rosselle et Nied en sa séance du 24 mai 2019 actant la fusion-absorption de l'AFAEI Rosselle et Nied et le transfert de ses autorisations médico-sociales par l'A.P.E.I. THIONVILLE ;
- VU** l'extrait des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de l'APEI Thionville en sa séance du 24 mai 2019 actant la fusion-absorption de l'AFAEI Rosselle et Nied et le transfert de ses autorisations médico-sociales par l'A.P.E.I. THIONVILLE à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** le traité de fusion conclu entre l'AFAEI Rosselle et Nied et l'APEI THIONVILLE signé en date du 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que le projet de fusion est motivé par le souhait de construire en Moselle un nouvel ensemble associatif parental cohérent et solide et de profiter des synergies pour se doter de moyens humains et techniques afin de pérenniser la gouvernance parentale et dynamiser la vie associative sur chaque territoire, de mutualiser les moyens des associations afin de capitaliser les savoirs, de développer les expertises et de construire des réponses adaptées aux nouveaux besoins, de devenir un acteur représentatif à la taille conséquente au regard des enjeux de développement, d'efficience et de maîtrise des dépenses publiques et capable de nouer des partenariats avec d'autres acteurs départementaux ou régionaux.

CONSIDERANT que l'APEI de Thionville se nommera à compter du 1^{er} janvier 2019 APEI Moselle.

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les autorisations médico-sociales à compétence exclusives ARS détenues par l'AFAEI DE ROSSELLE ET NIED sont transférées à l'APEI Moselle.
Cette autorisation prend effet au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : A compter de la date d'effet, les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APEI Moselle
N° FINESS : 570008094
Adresse complète : 89 CHEMIN DU COTEAU – 57100 THIONVILLE
Code statut juridique : 61 - Ass.L.1901 R.U.P.
N° SIREN : 775619596

Entité établissement : I.M.E. "DE GUISE"
N° FINESS : 570000224
Adresse complète : 216 R NATIONALE 57600 FORBACH
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 80 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13 - Semi-Internat	437 - Trbl.Spectr.autisme	5
903 - Ed.Gén.Pro.Soin S EH	13 - Semi-Internat	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	75

Entité établissement : I.M.E. "LES GENETS"
N° FINESS : 570000471
Adresse complète : PUIITS 1 LA HOUVE 57150 CREUTZWALD
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 86 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13 - Semi-Internat	437 - Trbl.Spectr.autisme	14
903 - Ed.Gén.Pro.Soin S EH	13 - Semi-Internat	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	72

Entité établissement : I.M.E. "LE WENHECK"
N° FINESS : 570003038
Adresse complète : CHE NAPOLEON 57730 VALMONT
Code catégorie : 183
Libellé catégorie : Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code MFT : 05 - ARS / Non DG
Capacité : 120 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
901 - Educ.Gén.Soin.Sp.E.H	13 - Semi-Internat	437 - Trbl.Spectr.autisme	18
903 - Ed.Gén.Pro.Soin S EH	13 - Semi-Internat	120 - Déf.Intel. Tr. Ass.	102

Entité établissement : SESSAD « LES HIRONDELLES » - établissement principal
N° FINESS : 570005595
Adresse complète : 28 R DES POMMIERS 57150 CREUTZWALD
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 30 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 – Education Spécialisé et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 – Milieu ordinaire	110 – Déf. Intellectuelle	30

Entité établissement : SESSAD DE FORBACH (AFAEI) – établissement secondaire
N° FINESS : 570027409
Adresse complète : 216 R NATIONALE 57600 FORBACH
Code catégorie : 182
Libellé catégorie : Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 18 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
319 – Education Spécialisé et Soins à domicile Enfants Handicapés	16 – Milieu ordinaire	110 – Déf. Intellectuelle	18

Entité établissement : ESAT « DE BRACK »
N° FINESS : 570005454
Adresse complète : R DE L'ILLINOIS 57501 SAINT-AVOLD
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 87 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 – Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 – Semi-Internat	010 – Tous Types de Déficiences	87

Entité établissement : ESAT « LE VILLAGE »
N° FINESS : 570004465
Adresse complète : 3 RTE DE LACHAMBRE 57730 ALTVILLER
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 51 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 – Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 – Semi-Internat	010 – Tous Types de Déficiences	51

Entité établissement : ESAT « LES CHENEVIÈRES »
N° FINESS : 570012872
Adresse complète : ZAC LES CHENEVIÈRES 57800 BETTING
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 96 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 – Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 – Semi-Internat	010 – Tous Types de Déficiences	96

Entité établissement : ESAT « LES GENETS »
N° FINESS : 570005462
Adresse complète : PUIITS 1 LA HOUBE 57150 CREUTZWALD
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 81 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 – Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 – Semi-Internat	010 – Tous Types de Déficiences	81

Entité établissement : ESAT « L'ESAT'ELIERS DU GOLF »
N° FINESS : 570027193
Adresse complète : AVENUE DU DISTRICT 57 380 FAULQUEMONT
Code catégorie : 246
Libellé catégorie : Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
Code MFT : 34 - ARS / DG
Capacité : 94 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
908 – Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13 – Semi-Internat	110 – Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	94

Article 3 : La présente autorisation est sans effet sur les durées d'autorisation initiale ou renouvelée. Les renouvellements des autorisations seront subordonnés aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du Directeur général de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. Les autorisations ne peuvent être cédées sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de La Moselle sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'APEI Moselle sis 89 chemin du Coteau 57105 THIONVILLE.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie



Edith CHRISTOPHE

Direction Générale

Arrêté n°2019 - 2238 du 8/08/19
**Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Nord Lorraine**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopérations sanitaire,
- VU** l'arrêté ARS n°2019-0926 du 10 avril 2019, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU** la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « SIH Nord Lorraine » signée le 10 février 2016 et réceptionnée dans sa version définitive le 19 février 2016 à l'Agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté n°2018-1517 du 29 août 2018 signée par le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Nord Lorraine,
- VU** l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS Nord Lorraine en date du 19 juillet 2019,

CONSIDERANT que l'avenant n° 2 à la convention constitutive acte l'adhésion du Foyer Sainte Constance et modifie en conséquence les dispositions s'y référant,

CONSIDERANT que l'avenant n°2 entend également modifier les articles relatifs à la mise à disposition des personnels des membres du groupement,

CONSIDERANT que la convention constitutive ainsi modifiée, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS Nord Lorraine », adopté par ses membres le 19 juillet 2019 et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « GCS Pharmacie de Molsheim » sont les suivants :

- L'Etat, pour HIA Legouest, 27 avenue de Plantières – 57070 METZ
- Le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, 1 allée du Château – 57000 METZ
- Le Centre Hospitalier de Briey, 31, rue Albert de Briey – BP 70099 – 54151 BRIEY CEDEX.
- Le Centre Hospitalier Le Secq de Crépy, 1 rue de l'hôpital – 57220 BOULAY-MOSELLE
- La fondation « Foyer Sainte Constance », 16, rue Gabriel Pierné – 57000 METZ

Article 3 : Les dispositions de la convention constitutive et de l'avenant n°1 autres que celles modifiées par l'avenant n°2 restent inchangées.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale de la Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Christophe DANNELONGUE
Et par délégation, la Directrice de
l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

